



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2018
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente et unième session
5-16 novembre 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Tchad*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 13 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. La plateforme des organisations tchadiennes de défense des droits de l'homme (ci-après les « auteurs de la communication conjointe n° 1 ») note qu'aucun instrument international relatif aux droits de l'homme n'a été ratifié depuis l'Examen périodique universel (EPU) de 2013, bien que le Tchad ait accepté des recommandations en ce sens⁴.

3. La Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) souligne que le Tchad n'a toujours pas ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, contrairement aux recommandations qu'il a acceptées lors du second cycle de l'EPU⁵.

4. Se référant aux recommandations acceptées à l'issue de l'EPU de 2013, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'aucune recommandation n'a été pleinement appliquée par le Gouvernement⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement d'inviter officiellement les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays et d'accorder un degré de priorité élevé à l'organisation des visites officielles : 1) du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; 2) du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; 3) de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; 4) du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; 5) de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; 6) du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ; et 7) du Groupe de travail sur la détention arbitraire⁷.

B. Cadre national des droits de l'homme⁸

6. Se référant à des recommandations ayant reçu l'aval de l'État partie, Amnesty International indique que le Tchad n'a pas mis son droit en conformité avec le droit international et les normes internationales. Les lois nationales régissant le droit de réunion pacifique et la liberté d'association n'ont pas été modifiées, ni mises en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du droit international. En 2016, le Gouvernement a publié au moins 13 décrets confirmant une décision ministérielle de refuser le droit de manifester⁹.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 rapportent que, suite à la dix-septième session de l'EPU, en 2013, le Tchad a promulgué un nouveau Code pénal et un Code de procédure pénale en mai 2017. Faisant référence à l'engagement pris par le Gouvernement lors de l'examen de 2013 d'abolir la peine de mort, la plateforme note que cet engagement n'a été que partiellement suivi d'effet. Bien qu'abolie dans le nouveau Code pénal, la peine de mort est en effet maintenue pour les crimes liés au terrorisme¹⁰.

8. La FIACAT souligne que le nouveau Code pénal a été promulgué le 8 mai 2017. Il abolit la peine de mort pour les crimes de droit commun, mais maintient dans ses dispositions finales la loi n° 034/PR/2015 du 5 août 2015 portant répression des actes de terrorisme. Ainsi, le Tchad n'a toujours pas aboli la peine de mort pour tous les crimes. Il convient cependant de noter qu'aucune condamnation à mort n'a été prononcée en 2016 et 2017, alors même que plusieurs militants présumés de la secte Boko Haram ont été inculpés et transférés à la prison de Korotoro dans l'attente de leur procès¹¹.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que, bien que le Tchad ait accepté plusieurs recommandations concernant la mise en place et l'entrée en fonctions de la Commission nationale des droits de l'homme, la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme n'a été promulguée qu'en 2017 et aucune structure n'a encore été mise en place¹².

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent avec préoccupation que le décret n° 08/PR/2017 de janvier 2017 portant restructuration de l'Agence nationale de sécurité (ANS) renforce les pouvoirs légaux de cette agence et lui confère notamment celui d'arrêter et de placer en détention, aux fins d'enquête, tout suspect présentant une menace réelle ou potentielle, conformément aux lois de la République. Cependant, il n'existe aucun cadre juridique clairement défini précisant les objectifs de tels pouvoirs, ni les circonstances dans lesquelles ils peuvent être exercés¹³.

11. La FIACAT signale que, conformément aux engagements pris lors du dernier examen, le Tchad a promulgué un nouveau Code pénal le 8 mai 2017 qui introduit le crime de torture. La définition retenue est conforme à celle de la Convention contre la torture. Le nouveau code condamne à une peine d'emprisonnement de vingt à trente ans les auteurs d'actes de torture ayant entraîné la mort d'une personne sans intention de la donner. La peine d'emprisonnement est de dix à vingt ans lorsque la torture cause une privation permanente de l'usage de tout ou partie des membres, d'un organe ou d'un sens. Si la torture entraîne une maladie ou une incapacité de travail supérieure à trente jours, la peine d'emprisonnement est de cinq à dix ans, assortie d'une amende comprise entre 300 000 et 1 million de francs CFA. Dans les autres cas, la peine est de deux à cinq ans de prison et

l'amende comprise entre 100 000 et 500 000 francs CFA. Ce code précise clairement qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture¹⁴.

12. La même organisation souligne que ce nouveau code représente une avancée notable, mais qu'il ne prévoit pas l'imprescriptibilité des actes de torture et n'a pas encore été suffisamment diffusé et vulgarisé dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où l'on enregistre un grand nombre de cas de torture. À ce jour, aucune condamnation pour acte de torture n'a été prononcée sur la base du nouveau Code pénal¹⁵.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*¹⁶

13. Amnesty International recommande à l'État partie de s'assurer que les mesures d'austérité n'aient pas pour effet d'entraîner de discriminations, sous quelque forme que ce soit, d'accorder la priorité aux groupes les plus marginalisés lors de l'allocation des ressources et de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux effets à la fois disproportionnés et cumulés des mesures d'austérité sur ces groupes¹⁷.

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*¹⁸

14. Le collectif des associations de défense des droits de l'homme (ci-après les « auteurs de la communication conjointe n° 2 ») constate que plusieurs défis environnementaux restent à relever malgré la loi n° 14/2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques, le décret n° 630/PR/PM/MEERH/2010 portant réglementation des études d'impact sur l'environnement, le décret n° 904/PR/MEHR/2009 portant réglementation des pollutions et des nuisances à l'environnement et le décret n° 378/PR/PM/MAE/2014 portant promotion de l'éducation environnementale au Tchad, et plusieurs conventions-cadres des Nations Unies relatives à la protection de l'environnement. Ces défis concernent la pollution liée à l'exploitation des ressources naturelles, la coupe abusive des forêts et l'absence d'enlèvement des ordures ménagères et de traitement des eaux usées¹⁹.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

15. Front Line Defenders (FLD) indique que la capitale du Tchad, N'Djamena, et les îles du lac Tchad ont été la cible de plusieurs attaques perpétrées par le groupe armé Boko Haram. Les opérations antiterroristes menées par le Gouvernement ont eu des répercussions sur les droits de l'homme et ont notamment entraîné des restrictions à la liberté de circulation et l'adoption de lois restrictives. Le Gouvernement a déclaré l'état d'urgence le 9 novembre 2015 dans la région du lac Tchad, donnant ainsi au gouverneur de la région le pouvoir d'interdire la libre circulation des personnes et des véhicules, de mener des perquisitions et de saisir des armes. Le 30 juillet de la même année, l'Assemblée nationale a adopté une loi antiterroriste controversée prévoyant la peine capitale en cas de crime à caractère terroriste²⁰.

16. La FIACAT souligne que la loi portant répression des actes de terrorisme punit de la peine de mort toute personne qui commet un acte terroriste, le finance ou procède au recrutement ou à la formation de personnes en vue de leur participation à des actes terroristes, quel que soit le lieu de leur commission. En outre, cette loi liberticide ne définit pas clairement la notion de terrorisme, ouvrant ainsi la voie à de possibles représailles contre les opposants au régime ou les défenseurs des droits de l'homme, ou les deux²¹.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent avec préoccupation que dans le cadre de la lutte antiterrorisme, plus de 200 membres présumés de la secte Boko Haram ont été appréhendés entre 2015 et 2016 dans la région du lac Tchad et transférés à la prison de haute sécurité de Korotoro sans être présentés à un juge d'instruction, en violation de leur droit à une procédure équitable. Depuis, ils sont détenus sans procès²².

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en août 2015, 10 membres de la secte Boko Haram ont été condamnés à mort lors d'un procès expéditif. Ils ont été exécutés le lendemain sans avoir eu la possibilité d'exercer de recours, notamment celui de se pourvoir en cassation ou d'invoquer la grâce présidentielle²³.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁴

19. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 1, des éléments des forces de l'ordre et de sécurité font régulièrement un usage disproportionné et excessif de la force contre des manifestants non armés. Ainsi, le 9 mars 2015, la police a tué une personne par balle lors d'une manifestation d'élèves et d'étudiants. Le 14 novembre 2016, lors d'un conflit foncier opposant la population de Miandoum aux éleveurs transhumants, les forces de sécurité dépêchées de Doba et Bebedja ont tiré à balles réelles sur les populations autochtones de Miandoum qui manifestaient pacifiquement sur la route menant à Bebedja. Cette intervention de la gendarmerie et de la police nationale aurait fait au moins sept morts et 17 blessés. Aucune suite judiciaire n'a été donnée à cette affaire, ce qui favorise l'impunité²⁵.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent avec préoccupation que le 27 novembre 2017, les forces de l'ordre ont tiré à bout portant sur des jeunes de Pont Carol qui manifestaient pacifiquement contre la vente, par le maire par intérim, d'un terrain destiné au marché de la localité, faisant six morts et plusieurs blessés. Aucune enquête judiciaire n'est ouverte à ce jour²⁶.

21. La FIACAT note que des militaires ayant voté pour des candidats de l'opposition aux élections présidentielles ont été arrêtés le 9 avril 2016, que certains sont depuis portés disparus et que leurs familles n'ont, à ce jour, toujours pas retrouvé leur trace. L'information judiciaire ouverte par le tribunal de grande instance de N'Djamena s'est soldée par un non-lieu. Un autre cas est celui du journaliste Noubadoum Sotina, disparu le 4 mars 2014 à Douala au Cameroun, alors qu'il se rendait en mission au Congo-Brazzaville. Malgré la mobilisation de sa famille et de ses confrères, les Gouvernements tchadien et camerounais ne sont pas en mesure de donner d'informations sur cette disparition²⁷.

22. La même organisation constate que des cas de torture continuent d'être recensés. Les principales victimes sont des membres d'organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes. Des tortures sont infligées dans les locaux de garde à vue à des personnes convoquées les fins de semaine dans le but de faire pression sur elles et de les amener soit à avouer les faits qui leur sont reprochés, soit à rembourser leurs dettes. À titre d'exemple, Mahamat Abakar Hassane, placé en garde à vue au commissariat central de police de N'Djamena pendant plus de vingt-sept jours, a été torturé pour une affaire de paiement de facture liée à la vente d'un véhicule. Il est décédé le 8 octobre 2016 des suites des tortures qui lui ont été infligées. Une plainte a été déposée contre les responsables de la police, mais le juge a rendu une ordonnance de non-lieu. Le dossier, suivi par l'ACAT Tchad, est en phase d'appel²⁸.

23. Amnesty International recommande au Gouvernement d'ordonner immédiatement et publiquement aux membres des forces de police, de l'armée, de l'Agence nationale de sécurité et de la gendarmerie de mettre fin aux arrestations, aux placements en détention illégaux et aux détentions au secret et de s'abstenir de détenir des personnes sans inculpation au-delà de la période de quarante-huit heures prévues par le Code pénal²⁹.

24. S'agissant de la situation dans les prisons, la FIACAT constate que les conditions de vie des détenus, notamment en matière d'alimentation, d'hygiène et d'accès à des installations sanitaires, restent une préoccupation majeure dans les 45 maisons d'arrêt du Tchad. Ainsi, les détenus n'ont droit qu'à un seul repas de qualité douteuse par jour et aucune prison n'est conforme aux normes internationales. La surpopulation carcérale est également très préoccupante. Selon l'annuaire statistique de la justice de 2016, les prisons tchadiennes accueillent un total de 7 719 détenus parmi lesquels 2 872 condamnés, 2 903 prévenus, 1 909 inculpés et 35 prisonniers faisant l'objet d'une contrainte par corps.

Ces chiffres ont certainement augmenté ces derniers mois en raison des grèves qui ont paralysé la justice. Face à cette situation, le Président de la République a effectué une visite inopinée à la maison d'arrêt de N'Djamena en mai 2017 et ordonné la libération sans procès des mineurs et des femmes enceintes³⁰.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*³¹

25. La FIACAT note qu'en 2013, plusieurs États ont adressé des recommandations relatives à la réforme de la justice au Tchad. Malgré les efforts consentis par les partenaires techniques et financiers afin de soutenir cette réforme, aucun changement n'est cependant constaté. Le système judiciaire tchadien demeure gangrené par plusieurs maux, y compris la dépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif, le manque de formation de qualité des magistrats et des greffiers, le clientélisme, la corruption, l'absence de palais de justice digne de ce nom, l'insécurité des juges, etc.³².

26. Human Rights Watch (HRW) note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas fourni de réparations aux victimes du régime d'Hissène Habré en dépit de ses obligations juridiques et malgré une décision de justice de 2015 lui faisant obligation de verser des réparations à plus de 7 000 victimes³³.

27. HRW souligne que le 25 mars 2015, à l'issue d'un procès de trois mois, la cour d'appel de N'Djamena a condamné 20 agents de sécurité du régime d'Hissène Habré pour assassinats, tortures, séquestrations et détentions arbitraires. La cour a ordonné le versement de réparations aux 7 000 victimes, parties civiles au procès, à hauteur de 75 milliards de francs CFA (environ 125 millions de dollars É.-U.), dont 50 % à la charge de l'État. La cour a jugé que le Gouvernement était responsable des agissements de ses agents. Elle a ordonné au Premier Ministre de créer une commission chargée de l'application de son jugement, ainsi que l'édification d'un mémorial aux victimes dans un délai maximal d'un an. De plus, la cour a ordonné que l'ancien siège de la Direction de la documentation et de la sécurité (DDS) soit transformé en musée³⁴.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*³⁵

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que les arrestations et les détentions arbitraires se sont multipliées ces dernières années. Dans la majorité des cas documentés, l'Agence nationale de sécurité (ANS) est désignée comme le principal auteur de ces violations des droits de l'homme. Les agents de l'ANS commettent régulièrement des violations des droits de l'homme en toute impunité. Ils enlèvent, retiennent et torturent des individus, y compris des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui continuent de faire l'objet de menaces, d'actes d'intimidation, d'arrestations et de traitements inhumains et dégradants dans l'exercice de leurs fonctions³⁶.

29. Amnesty International recommande au Tchad de lutter efficacement contre les menaces, les agressions, le harcèlement et l'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes font l'objet, de mener des enquêtes approfondies, rapides et indépendantes sur les abus et violations des droits de l'homme dont ils sont victimes, de poursuivre les auteurs présumés de ces actes dans le cadre de procès équitables, sans avoir recours à la peine de mort, et de prévoir des recours effectifs et des réparations adéquates³⁷.

30. La FIACAT constate que les détentions arbitraires et abusives sont devenues des moyens de pression contre les opposants et les militants³⁸.

31. L'International Service for Human Rights (ISHR) remarque que suite à un changement de mandat promulgué en janvier 2017 par le décret n° 008/PR/2017, les agents de l'Agence nationale de sécurité peuvent désormais arrêter les défenseurs des droits de l'homme pour des raisons tenant à la sécurité nationale, afin de « déceler, prévenir et anticiper toute activité de subversion et de déstabilisation dirigée contre les intérêts vitaux de l'État et de la nation » (art. 6 du décret). Les défenseurs des droits de l'homme sont souvent poursuivis en justice pour « terrorisme » et « mise en danger de la sécurité de l'État » sur la base, entre autres, de la loi n° 34/PR/2015 sur la répression des actes de terrorisme, dont le contenu reste relativement vague et confus³⁹.

32. Se référant aux coupures d'accès à Internet de plus en plus nombreuses pratiquées sur ordre des autorités de différents pays du continent africain, Internet sans frontières, Access Now, Utopie Nord-Sud et le Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (ci-après « les auteurs de la communication conjointe n° 3 ») indiquent que le Gouvernement tchadien ne fait pas exception à la règle. Celui-ci a bloqué tous les réseaux sociaux et applications de messagerie en février 2016, lors des grandes manifestations qui ont eu lieu dans le pays, ainsi que le 10 avril 2016, au lendemain des élections présidentielles. Ces coupures ont également visé l'accès à Internet et les services de textos et de messagerie⁴⁰.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent avec préoccupation que les autorités ont rétabli les services de textos et de messagerie le 21 avril 2016, jour où les résultats électoraux intermédiaires ont été annoncés, mais que l'accès aux réseaux sociaux n'a été pleinement restauré que le 3 décembre. Parallèlement, le Gouvernement a bloqué l'accès aux services d'itinérance des données, dont les services BlackBerry, invoquant des raisons de sécurité et le fait que des criminels et terroristes d'autres pays utilisaient l'Internet. Les autorités ont également indiqué que ces perturbations étaient liées à des problèmes techniques, explications qui ont été accueillies avec beaucoup de scepticisme⁴¹.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*⁴²

34. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, la législation tchadienne garantit l'accès aux emplois publics et consacre également l'égalité de salaire entre hommes et femmes. Le statut des fonctionnaires est régi par la loi n° 17/PR/2001 portant statut général de la fonction publique et celui des employés du secteur privé par la loi n° 038/PR/1996 portant Code du travail en République du Tchad. Cependant, les diplômés de certaines écoles professionnelles, censés posséder un savoir-faire spécialisé, ne sont pas recrutés dans la fonction publique, alors que les besoins sont criants. L'intégration à la fonction publique ne se fait pas sur la base des compétences. Elle est gelée depuis un certain temps à cause de la crise économique⁴³.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁴⁴

35. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté et l'adoption, en 2017, du Programme national de développement montrent que le Tchad a inscrit la lutte contre la pauvreté au rang de ses priorités. Sont particulièrement ciblés le droit d'accès à l'eau potable, le droit à l'éducation, le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à un habitat décent, le droit au travail et le droit à un environnement sain⁴⁵.

36. Le même collectif souligne avec préoccupation que l'accès à l'eau potable reste un défi au Tchad. Citant un rapport de l'UNICEF datant de 2015, il note que le taux d'accès à l'eau potable est l'un des plus faibles au monde (12 %) et que les efforts du Gouvernement, avec l'appui des partenaires internationaux, demeurent insuffisants⁴⁶.

37. Se référant à des recommandations ayant reçu l'aval du Tchad, Amnesty International rappelle qu'en 2013, le Tchad s'est engagé à donner la priorité au secteur social en matière de dépenses publiques, en particulier à la santé et à l'éducation, et à intensifier ses efforts pour améliorer l'accès aux services de santé et d'éducation, de même que leur qualité. Pourtant, depuis que la crise économique a éclaté en 2015, le Gouvernement a pris plusieurs mesures d'austérité qui contreviennent au contenu essentiel minimum des droits économiques, sociaux et culturels, particulièrement en ce qui concerne la santé, l'éducation et un niveau de vie suffisant⁴⁷.

*Droit à la santé*⁴⁸

38. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, des progrès ont été réalisés par le Gouvernement en matière de construction et de rénovation des infrastructures sanitaires, ainsi que dans le domaine de la formation et de la remise à niveau des agents de santé. Le taux de prévalence du VIH/sida a sensiblement reculé, passant de 4,8 % à 2,5 %. En

revanche, le Tchad ne dispose pas de politique de santé publique adéquate. Il convient également de signaler la rareté des médecins (un médecin pour 400 habitants). La gratuité des soins reste un vœu pieux. Le Tchad fait partie des pays qui se classent au dernier rang en matière de santé reproductive, avec un taux élevé de fécondité. Cela est dû à un manque de sensibilisation à la contraception et au faible recours à des moyens de contraception modernes⁴⁹.

39. Selon Amnesty International, la politique relative aux soins urgents gratuits a été révisée en août 2017 et la liste des soins urgents pris en charge a été ramenée à cinq interventions dont les accouchements difficiles, le traitement du paludisme chez les femmes enceintes et les enfants de moins de cinq ans, ainsi que le traitement des fistules et des morsures de scorpion et de serpent. Les patients doivent désormais payer les autres services de santé urgents autrefois dispensés gratuitement. Plusieurs centres de santé publique et hôpitaux rapportent ne pas avoir reçu de médicaments et d'équipements de la part du Gouvernement depuis 2015. Soit les établissements de santé demandent aux patients de payer pour leurs médicaments et les équipements qu'ils utilisent, soit ceux-ci ne sont tout simplement pas disponibles⁵⁰.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent avec préoccupation la persistance de la pratique de l'excision et des mariages précoces et indiquent que ces pratiques se répercutent sur la santé des filles, causant des traumatismes et d'autres complications comme des fistules⁵¹.

*Droit à l'éducation*⁵²

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se déclarent préoccupés par le fait que l'État tchadien n'a pas pu offrir à sa jeunesse une éducation de qualité, malgré les multiples réformes du système éducatif et l'augmentation du taux de scolarisation dans tous les cycles d'enseignement à un rythme moyen annuel compris entre 8 % et 12 %. Les résolutions adoptées à l'issue des états généraux de l'éducation n'ont pas été appliquées. La couverture scolaire, pour chaque cycle, reste faible et le taux d'échec aux examens demeure le plus élevé de la sous-région d'Afrique centrale. Le système éducatif se caractérise également par une insuffisance quantitative et qualitative d'enseignants, un manque d'infrastructures et de matériels didactiques, une incohérence dans la reprise des cours, la politisation dudit système, etc. Le budget alloué au ministère de l'Éducation nationale a été réduit de plus de 50 % au cours des trois dernières années⁵³.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁵⁴

42. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, les violences fondées sur le genre et les discriminations à l'égard des femmes sont en recul, comparativement aux décennies passées. Ils notent également l'adoption de la loi n° 001/PR/2017 du 8 mai 2017 portant création du Code pénal, de la loi n° 006/PR/2002 relative à la santé de la reproduction et de la loi n° 029/PR/2015 portant interdiction du mariage d'enfants et des violences basées sur le genre. Dans la pratique toutefois, les violences faites aux femmes persistent. En 2015, une étudiante de l'université Adam Barka d'Abéché, a été violée par 12 jeunes hommes à 23 heures lors d'une foire-exposition organisée dans le cadre de la Semaine nationale de la femme tchadienne ; les auteurs ont été identifiés mais l'affaire a été classée sans suite. En 2018, trois cas de viols sur des mineures âgées de 8, 9 et 10 ans ont été enregistrés par l'hôpital de district d'Abéché, mais l'affaire a été réglée à l'amiable par les parents des intéressées devant le Conseil supérieur des affaires islamiques d'Abéché⁵⁵.

*Enfants*⁵⁶

43. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) signale que la loi tchadienne autorise les châtiments corporels infligés aux enfants, même si le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ont plusieurs fois recommandé leur interdiction⁵⁷.

44. La GIEACPC note qu'en 2017, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a recommandé au Tchad d'interdire les châtiments corporels en toutes circonstances, y compris au sein de la famille, et d'abroger toute disposition permettant de justifier ou d'autoriser le recours aux châtiments corporels⁵⁸.

45. Se référant à la ratification et à l'adoption, par le Tchad, des instruments internationaux relatifs aux droits des enfants, le Collectif tchadien pour la défense des droits des femmes et des enfants affirme que la pratique de la traite des enfants est récurrente au Tchad. Aucune politique cohérente n'a été mise en place pour lutter efficacement contre ce phénomène, ce qui explique que de nombreux cas de traite continuent à être enregistrés⁵⁹.

*Personnes handicapées*⁶⁰

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent qu'aucune des neuf recommandations formulées en 2013 sur les personnes handicapées n'a été mise en œuvre. Les personnes handicapées croupissent dans la misère et la pauvreté. Malgré la loi n° 007/PR/2007 du 28 juin 2007 relative à la protection des personnes handicapées, le décret n° 136/PR/PM/MASF/1994 portant institution d'une journée nationale des personnes handicapées et l'arrêté n° 377/MEN/DG/1995 portant exonération des élèves et étudiants handicapés et des parents handicapés, les frais d'inscription et de scolarité restent un défi. À cela s'ajoutent le manque de structures tenant compte de la spécificité des personnes handicapées, le manque de programmes spécialisés pour l'éducation des personnes handicapées, la discrimination à l'embauche, de même que la stigmatisation, la marginalisation et la situation précaire des femmes handicapées (exploitation sexuelle et abandon)⁶¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
FIACAT	Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, Paris, France ;
FLD	Front Line Defenders, Brussels, Belgium;
ISHR	International service for human rights, Geneva, Switzerland; The Global Initiative to end all corporal punishment of children.

Joint submissions:

JS1	Joint Submission 1 submitted by: La plateforme des organisations Tchadiennes de défense des droits de l'homme, N'Djamena, Tchad;
JS2	Joint Submission 2 submitted by: Le collectif des associations de défense des droits de l'homme, N'Djamena, Tchad;
JS3	Joint Submission 3 submitted by: Internet without borders, Access Now, Utopie Nord-Sud and Réseau des défenseurs des droits humain en Afrique centrale;
JS4	Joint Submission 4 submitted by: Word alliance for citizen participation (CIVICUS) and Réseau des défenseurs des droits de l'homme en Afrique Centrale, Geneva, Switzerland;
JS5	Joint Submission 5 submitted by: Le collectif Tchadien pour la défense des droits des femmes et des enfants, Ndjamen, Tchad.

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;

OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras 110.1-30.
- ⁴ Plateforme des organisations de défense des droits de l'homme (JS1) p 3.
- ⁵ FIACAT para 10.
- ⁶ CIVICUS, Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale, para 4.1.
- ⁷ IBID. para 4.1.
- ⁸ For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras 110.31-97.
- ⁹ Amnesty International, p 2.
- ¹⁰ JS1. P. 3.
- ¹¹ FIACAT, para 5.
- ¹² JS1, p 3.
- ¹³ Ibid. p 4.
- ¹⁴ FIACAT, para 11.
- ¹⁵ FIACAT, para 12.
- ¹⁶ For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras 110.9-92.
- ¹⁷ Amnesty international, P 7.
- ¹⁸ For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras 110.149-174.
- ¹⁹ Collectif des associations de défense des droits de l'homme para 27.
- ²⁰ Front Line Defenders, para 4.
- ²¹ FIACAT para 3.
- ²² JS1 p 8 et 9.
- ²³ JS2 p 10.
- ²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras 110.93-95 and 110.136-114.
- ²⁵ JS1 p 9.
- ²⁶ IBID. p 9.
- ²⁷ FIACAT para 8 et 9.
- ²⁸ IBID. para 13 et 17.
- ²⁹ Amnesty International, P6.
- ³⁰ FIACAT, para 24.
- ³¹ For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras. 110.99-101 and 127-132.
- ³² FIACAT, para 28.
- ³³ HRW, p 1.
- ³⁴ IBID. p 3.
- ³⁵ For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras. 110.98-145, 148.
- ³⁶ JS1 p 6 et 7.
- ³⁷ Amnesty International, p 6.
- ³⁸ FIACAT, para 23.
- ³⁹ ISHR, p2.
- ⁴⁰ JS3, para 31, 32 and 33.
- ⁴¹ IBID. para 34.
- ⁴² For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras 110.149-153.
- ⁴³ JS2, para 26.
- ⁴⁴ For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras 110.156-158.
- ⁴⁵ JS2, para 20.
- ⁴⁶ IBID. para 21.
- ⁴⁷ Amnesty international, p 2.
- ⁴⁸ For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras 110.155.
- ⁴⁹ JS2, para 24.
- ⁵⁰ Amnesty international, p 5.

⁵¹ JS2, para 24.

⁵² For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras 110.160-172.

⁵³ JS2, para 22.

⁵⁴ For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras 110.102-119.

⁵⁵ JS2 para 32.

⁵⁶ For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras 110.120-126.

⁵⁷ Global Initiative to end all corporal punishment of children, Briefing for UPR 31, P 1.

⁵⁸ IBID. P 3.

⁵⁹ JS2, p 5.

⁶⁰ For relevant recommendations see A/HRC/25/14, paras 110.173.

⁶¹ JS2 para 35.
